RÈGLEMENT (CE) Nº 1635/1999 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1999
fixant le taux de change applicable à certaines aides directes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro [1],

(1) considérant que le fait générateur du taux de change applicable aux aides des cultures arables et aux légumineuses à grains est le début de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est octroyée, tel que défini par l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole [2], modifié par le règlement (CE) nº 1410/1999 [3];

(2) considérant que le taux de change susmentionné est défini par l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2808/98 et est notamment égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de change applicables pendant le mois qui précède la date du fait générateur; que cette date est le 1er juillet 1999;

(3) considérant que le taux de change à appliquer pour l'aide au houblon, prévue à l'article 12 du règlement (CEE) nº 1696/71 du Conseil [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 [5], est également défini de la manière susmentionnée par l'article premier du règlement (CEE) nº 1793/93 de la Commission du 30 juin 1993, concernant le fait générateur des taux de conversion agricoles utilisé pour le secteur du houblon [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1410/1999;

(4) considérant que l'article 2 du règlement (CE) nº 1410/1999 dispose que la Commission fixe le taux de change à appliquer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change à appliquer:

— aux aides visées au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) nº 2808/98 et ayant un fait générateur à la date du 1er juillet 1999
et

— à l'aide au houblon, prévue à l'article 12 du règlement (CEE) nº 1696/71,

est repris à l'annexe du présent règlement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1er juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.
[2] JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.
[3] JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.
[4] JO L 175 du 4.8.1971, p. 1.
[5] JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
[6] JO L 163 du 6.7.1993, p. 22.

ANNEXE

Taux de change à appliquer aux aides reprises à l'article 1er du présent règlement

1 EUR	7,43121	couronnes danoises
	324,172	drachmes grecques
	8,83455	couronnes suédoises
	0,650070	livre sterling